

Lettres de pardon

Accorder aux habitans
 Dupuy pour avoir contre les
 ordonnances prises des monnoies
 Etrangères dans le comence et
 condition qu'ils porteront a la
 plus prochaine monnoies du
 lieu les billons qu'ils ont de dits
 monnoies

En novembre 1398.

Charles par la grace de
 Dieu roy de France sçavoir faisons
 a tous presens et a venir nous avoir
 recueue l'asupplication de nos
 bien amés le conseilz manance
 habitans de la ville citee du Buy-
 contenant comme pour cause de

pellerinage) qui y en continuellement
en l'honneur de nostre Dame) et car
laditte ville est située en grand
trépas se prend plusieurs pain
et contrées qui ne sont mie de
notre royaume comme de dalphine
de provenence de Lombardie) de
l'empire) d'aragon et de plusieurs
autres plusieurs pellerins et autres
gens estrangiers de d. pain ou
d'autres) soient venus et viennent
et affluent de jour en jour en laditte
ville et cité du puy lesquelz on
porte et portent plusieurs et
diverses marchandises tant d'or que
d'argent estrangiers et paovers
ordonnees de s'enduer être
pris et allouer en nostre royaume
et a ce venue maintes fois que le dicit
suppliant en baillem ce leur biens
denrées et marchandises d'empire
de dicit pellerins et gens estrangiers

deud. m. moier) et les ayem mis)
 et alloué) et incens) qui l'on pu —
 par quoy se douttem que outem
 en punem auow de rempechemen)
 et s'avee ne leu méi ou in partie)
 vōtre grace et misericorde) si —
 comme) i le dieu) et que vau) —
 humblement) celle pour esvōil
 que nous) et que dieu) en considé)
 et que pour le fait) et occasion)
 non) que vōtre) et aussy) et en orayder)
 iceux) suplians) ou en outem)
 par) plusieurs) charger) et
 suplians) et aussy) pour chonnew
 et contemplation) et la benoite)
 vierge) marie) aurd. suplians)
 et chacun) de eux) au quel) le
 Sainct) et car) demur) peuement)
 touchies) au vōtre) remu)
 par) vōtre) et par) vōtre) presentem)
 et vōtre) grace) spéciale) et
 autorité) royale) qui) tout) remou)

pardonneur les faits et cas
demand. avec toutes peines amercées
et offense corporelle, criminelle
et civile en quoy leurs duplians
et chacuns d'eux peuent pour
occasion de ce estre envenues
envenues, nous et justice non obstant
quelconques dours et assignations
par nous sur ce faites et les
restitutions a plein a leur bonne
fame et renommee au pair
et a leurs biens non confisqués
et jurons silence perpetuel
a notre procureur et a tous nos
autres officiers, peuen qui
seront tenues, portés a notre
plus prochaine memoire de
dieu leu le billon qui son
deu et sur vend. memoires
Sy donnour curu andement au

Bailly es juge de la Bour commune
 Du roy et au bailly es juge de delay
 ci devant et non autres justiciers
 et officiers ou a leurs eschacune
 d'eux et si comme a luy appartient
 que ledits Supplians et chacun
 d'eux de nostre presente grace et
 remission et anem Suffrem et
 lainem jouir et user plaimement
 et paisiblement sans les molestes
 user travaillies ou empeschees ne
 souffrir estre molestez travailliez
 ou empeschiez aucunement au
 contraire et de leur corps ou
 aucun de leur biens ne soient
 pour ce pris saisis arrester ou
 empeschiez i la leur mettem ou
 d'aucun mettre tant on es save
 delay a plime de luvance.

Et pour que se soit tenue chose
estable & toujours nous avons
fait mettre nostre sel a ces
presentes sauf en autres choses
nostre droit et l'autrui en toutes
Donné a Paris au mois de fev.
L'annee grace 1398. le 19.^e de
regne Dav le roy a la relation
Du conseil de Louys.